

CHAPITRE III

Agrément d'installateurs

Art. 21. — L'activité d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC est soumise à la délivrance par l'ARTCI, d'un agrément d'installateur.

L'agrément d'installateurs est délivré pour une durée de deux ans renouvelable.

Art. 22. — La demande de renouvellement de l'agrément est introduite auprès de l'ARTCI trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Art. 23. — La délivrance de l'agrément d'installateur est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des Télécommunications.

Les droits d'agrément d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC sont perçus et recouverts par l'ARTCI.

Art. 24. — Les équipements de Télécommunications/TIC ne peuvent être raccordés, connectés, mis en service et entretenus que par une personne physique ou morale agréée par l'ARTCI.

Art. 25. — La demande d'agrément d'installateur ne peut être présentée que par une personne physique ou morale inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier et ayant son siège social sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire. Cette personne physique ou morale est tenue de produire un document de régularité fiscale délivré par la direction générale des Impôts.

Art. 26. — L'ARTCI procède au contrôle des travaux réalisés ou au contrôle de l'existence de l'agrément d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC.

Art. 27. — Les personnes physiques ou morales qui exercent l'activité d'installateur d'équipements de Télécommunications/TIC sans agrément d'installateur encourent les sanctions prévues par l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

Art. 28. — les installateurs d'équipement de Télécommunications/TIC encourent les sanctions prévues par l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée en cas de non-homologation de l'équipement de Télécommunications/TIC ou de l'équipement radioélectrique installé.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 29. — Toute personne physique ou morale détentrice d'équipements non homologués dispose d'un délai de six mois, à compter de la publication du présent décret, pour s'y conformer.

Art. 30. — Les certificats d'homologation, les agréments d'installateurs d'équipements de télécommunications/TIC, la liste des équipements homologués et la liste des installateurs agréés sont publiés par l'ARTCI.

Art. 31. — Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Man, le 2 mai 2013

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2013-302 du 2 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture de services de télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2011-270 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Le présent décret a pour objet de fixer le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture de services de télécommunications.

Art. 2. — L'ARTCI détermine les conditions dans lesquelles s'exercent les activités soumises au régime de déclaration et peut soumettre le fournisseur de service à une ou plusieurs obligations prévues à l'article 3 du présent décret.

CHAPITRE II

Contenu du cahier des charges de la licence individuelle

Art. 3. — Le cahier des charges de la licence individuelle précise notamment :

- l'objet de la licence individuelle ;

- la durée, les conditions de renouvellement et de transfert de la licence individuelle ;

- le montant et les modalités de paiement de la contrepartie financière ;

- le paiement des droits, taxes, redevances et contributions prescrits par les textes législatifs et réglementaires ;

- les conditions d'exercice de l'activité, notamment le respect des conditions d'une concurrence loyale et le respect du principe de la neutralité à l'égard des signaux transportés ;

- l'obligation du titulaire de la licence individuelle de respecter les conventions et les traités internationaux signés ou ratifiés par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

- les obligations du titulaire de la licence individuelle au titre du service universel ;

- la protection et la confidentialité des données ;

- les conditions et modalités d'exploitation commerciales du service et du réseau ;

- les conditions de mise à disposition par le titulaire de la licence individuelle, des informations techniques, financières et comptables, de rapports notamment d'activités et de mise en œuvre du cahier des charges; l'obligation de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;

- l'obligation de couverture géographique et de couverture de la population en matière de fourniture de service de Télécommunications/TIC ;

- l'obligation d'interconnexion, de partage d'infrastructure et de dégroupage de la boucle locale ;

- l'obligation d'itinérance nationale ;

- les règles pour la protection des consommateurs et le règlement des litiges ;

- les conditions et modalités de l'utilisation des ressources rares ;

- les conditions et modalités d'utilisation de la cryptologie ;

- l'obligation de coopération en matière de lutte contre la cybercriminalité ;

- les spécifications techniques et les mesures propres à assurer la sécurité physique et technologique des réseaux de l'opérateur ou du fournisseur de service de télécommunications ;

- les normes et spécifications du réseau et du service ;

- les prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique, la sécurité aérienne et maritime et par le pouvoir judiciaire ;

- les conditions et modalités de retrait ou d'annulation de la licence individuelle.

Art. 4. — Le cahier des charges contient des obligations spécifiques des opérateurs ou fournisseurs de services puissants, conformément à l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

CHAPITRE III

Contenu du cahier des charges de l'autorisation générale

Art. 5. — Le cahier des charges de l'autorisation générale précise notamment :

- l'objet de l'autorisation générale ;

- la durée, le renouvellement et les conditions de transfert de l'autorisation générale ;

- les conditions d'accès à un réseau de Télécommunications/TIC ouvert au public ;

- le montant et les modalités de paiement de la contrepartie financière ;

- le paiement des droits, taxes, redevances et contributions prescrits par les textes législatifs et réglementaires ;

- les conditions d'exercice de l'activité, notamment le respect des conditions d'une concurrence loyale et du principe de la neutralité à l'égard des signaux transportés ;

- l'obligation de respecter les conventions et les traités internationaux signés ou ratifiés par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

- les obligations au titre du service universel ;

- la protection et la confidentialité des données à caractère personnel ;

- les prescriptions relatives à l'approbation de l'ARTCI pour tout changement affectant la nature du réseau et des services ;

- les conditions et modalités d'utilisation des ressources rares;

- les prescriptions relatives aux exigences de la défense nationale, de la sécurité publique et de la sécurité aérienne et maritime ;

- les spécifications techniques et les mesures propres à assurer la sécurité physique et technologique des réseaux de l'opérateur ou du fournisseur de service titulaire de la licence individuelle ;

- les conditions de mise à disposition des informations techniques, financières et comptables, de rapports notamment d'activités et de mise en œuvre du cahier des charges ;

- les conditions et modalités d'utilisation de la cryptologie ;

- l'obligation de coopération en matière de lutte contre la cybercriminalité ;

- les conditions et modalités de retrait ou d'annulation de l'autorisation générale.

Art. 6. — L'ARTCI peut modifier le cahier des charges de l'autorisation générale pour :

- les besoins de la sauvegarde de l'ordre public ;

- les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, de la sécurité aérienne et maritime ;

- tenir compte des contraintes objectives liées à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ou des ressources de numérotations ;

- tenir compte des changements intervenus dans le statut juridique du titulaire de l'autorisation générale ;

- tenir compte des conventions internationales ratifiées ou signées par la Côte d'Ivoire ;

- tenir compte des modifications intervenues dans la réglementation en vigueur.

L'ARTCI est tenue d'informer le détenteur de l'autorisation générale, dans un délai minimum d'un mois, de sa décision de modifier le cahier des charges.

Le délai de mise en œuvre du cahier des charges modifié est déterminé par l'ARTCI.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et finales

Art. 7. — L'ARTCI met les cahiers des charges des titulaires de conventions de concession, de licences et d'autorisations en conformité avec la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 97-391 du 9 juillet 1997, définissant les catégories et les modalités d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux

radioélectriques et le décret n°97-392 du 9 juillet 1997, définissant les modalités d'octroi des autorisations de fourniture de services de télécommunications.

Art. 9. — Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Man, le 2 mai 2013.

Alassane OUATTARA.

2013 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 236 /MPMEF/CAB du 21 mai 2013 portant fixation des seuils d'approbation des marchés publics par le directeur des Marchés publics et le directeur de cabinet adjoint du ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 portant loi organique des finances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 21 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°188/MDPMEF/DGBF/DMP du 2 août 2006 portant fixation des seuils de passation, de validation et d'approbation dans la procédure des marchés publics ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. — Il est donné délégation de signature pour l'approbation des marchés publics au directeur des Marchés publics et au directeur de cabinet adjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances selon les seuils ci-après déterminés :

- le directeur des Marchés publics pour tous les marchés d'un montant compris entre cent millions (100 000 000) FCFA et trois cent millions (300 000 000) FCFA ;

- le directeur de cabinet adjoint pour tous les marchés d'un montant compris entre trois cent millions un (300 000 001) FCFA et un milliard (1 000 000 000) FCFA.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le directeur de cabinet adjoint du ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le directeur général du Budget et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 21 mai 2013.

Le ministre auprès du Premier Ministre chargé
de l'Economie et des Finances,

Nialé KABA.

ARRETE n° 238/MPMEF/CAB du 22 mai 2013 portant nomination de M. Albert BALLE en qualité de sous-directeur de la Gestion des Véhicules administratifs à la direction du Patrimoine de l'Etat.

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 59 - 249 du 31 décembre 1959 portant loi organique des Finances publiques et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 70 - 486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 63 -163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81 -642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2011 - 222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012 - 1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012 - 1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. — M. Albert BALLE, mle 279 436- E, professeur de lycée, est nommé sous-directeur de la Gestion des Véhicules administratifs, à la direction du Patrimoine de l'Etat ;

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 22 mai 2013.

Le ministre auprès du Premier Ministre
chargé de l'Economie et des Finances,

Nialé KABA.